



Assurance

▶ BTPlus

SARL PROVENCE ECO ENERGIE
QUA. SAINT JEAN
ROUTE NATIONALE 7
13670 SAINT ANDIOL FR

Votre agent général

MM BERTOUT ET BONNELLE

79 BD NOSTRADAMUS
13651 SALON DE PROVENCE CEDEX

Tél : 04 90 56 04 59

Fax : 04 90 56 71 46

E-mail :

AGENCE.BERTOUTBONNELLESALON@AXA.FR

Portefeuille : 313930087

Vos références :

Contrat n° 4530955704

Code client n° 2753671804

Dossier n° 00014575

ATTESTATION

Le 25 janvier 2010

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n° **4530955704**, à effet du **1er mars 2010** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1er mars 2010** jusqu'au **1er janvier 2011**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 26, rue Drouot 75009 PARIS
722 057 460 R.C.S. Paris - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **1er mars 2010** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Sa responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché, lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat
et
entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

LE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR

Pour les ouvrages réalisés suivant des procédés ou avec des produits ou matériaux de technique courante.

- Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après
- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'oeuvre, n'est pas supérieur à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code, pour les chantiers d'un coût supérieur à **15 000 000 €**.
- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'oeuvre, n'est pas supérieur à **1 000 000 €**.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.



La présente attestation est valable jusqu'au **1er janvier 2011** et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à **SALON DE PROVENCE CEDEX**, le 25 janvier 2010
L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION



Cabinet BERTON-BONNELLE
Assureurs à Salon depuis 1930
AXA - Assurances
79, Bd. Nostradamus
B.P. 9 - 13655 SALON CEDEX
Tél. 04 90 56 04 59
Fax 04 90 56 71 46



Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment

- ELECTRICITE - TELECOMMUNICATIONS

Activités couvertes :

- Electricité (32) y compris installation de VMC en maison individuelle
- Installations photovoltaïques

Activités exclues :

- Installation Haute Tension A à l'extérieur des locaux, y/c postes de transformation
- Installations de protection contre l'incendie d'une valeur unitaire supérieure à 5000 euros
- Installation de détection incendie, vol, intrusion d'une valeur unitaire supérieure à 5000 euros



Montants des garanties et franchises

Montants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Montant de garantie	Montant de franchise
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Effondrement des ouvrages (art 2.1) - Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) - Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) - Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) - Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5)	600 000 €	1 500 €
- Catastrophes naturelles (art 2.6)		Franchise réglementaire
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
- Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	« A hauteur du coût des réparations » (1)	1 500 €
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	10 000 000 €	1 500 €
- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10)	500 000 € par sinistre et 800 000 € par année d'assurance	1 500 €
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) - Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) - Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) - Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13)	600 000 €	1 500 €



Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limite de garantie		Montant de franchise
	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
Garanties Tous dommages confondus			
- Avant réception	7 500 000 €		1 500 €
- Après réception	6 000 000 €	6 000 000 €	1 500 €
Dont avant/après réception			
- Dommages matériels	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 €
- Dommages immatériels	200 000 €	400 000 €	1 500 €
- Dommages de pollution	750 000 €	750 000 €	1 500 €
- Faute inexcusable	1 000 000 €	1 000 000 €	1 500 €
- Défense recours	20 000 € par litige		1 500 €
- Extensions spécifiques (art. 2.17.3.1, art. 2.17.3.2)	Mêmes montants et sous-limitations		1 500 €
- Protection juridique	Voir annexe 953492 A		

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Les montants de garanties et de franchises sont indiqués à la valeur de l'indice BT01 égale à 80290 au 1er juillet 2009